seront interprétées à cet effet, par toutes cours et juges, devant lesquels elles seront mises en questions. 19, 20 V. c. 58, s. 1.

32. L'intérêt qu'une personne peut avoir dans l'issue d'une poursuite, à laquelle est partie, une compagnie organisée sous le présent acte, à raison de ce qu'elle est membre de telle compagnie, ne la rendra pas témoin incompétent dans telle poursuite, pour ou contre telle compagnie, et cet intérêt ne sera pas une cause suffisante, pour récuser un juge, devant lequel sera entendue une cause, dans laquelle une telle compagnie peut être partie. *Ibid*, s. 2.